



N° 2688

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 avril 2026.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten),

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 437, 514, 515 et T.A. 93 (2025-2026).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten) (ensemble quatre annexes), signé à Belle Plaine, Belvédère, le 26 mai 2023, et dont le texte et les annexes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS PORTANT DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (SAINT-MARTIN) ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS (SINT MAARTEN) (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ À BELLE PLAINE, BELVÉDÈRE, LE 26 MAI 2023

Le Gouvernement de la République française,
et
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
ci-après désignés « les Parties »,
Réaffirmant leur attachement aux relations traditionnelles d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume des Pays-Bas dans la région des Caraïbes ;
Conscientes de la nécessité de délimiter leur frontière commune ;
Se référant au traité de Concordia (Saint-Martin) conclu le 23 mars 1648 ;
Se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle la République française et le Royaume des Pays-Bas sont Parties ;
Considérant l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Philipsburg, le 6 avril 2016, notamment ses articles 3 et 4 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- a) « Eaux intérieures » : eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale ;
- b) « Carte Werbata » : carte publiée en 1915 par J. Smulders & Co sur la base des levés et travaux des ingénieurs Werbata et Jonckheer ;
- c) « Accord de délimitation maritime » : accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes du 6 avril 2016.

Article 2

Objet

L'objet de cet accord est de délimiter le tracé de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten), depuis le terminus de la partie orientale (point D) jusqu'au terminus de la partie occidentale (point C) de la délimitation convenue dans l'accord de délimitation maritime.

TITRE 2

Tracé de la frontière

Article 3

Détermination du tracé de la frontière

- 3.1 Le tracé de la frontière est déterminé par des coordonnées géographiques numériques indiquées à l'annexe A du présent accord. Il court en ligne droite (géodésique) entre deux points successifs.
- 3.2 Les points C et D de l'accord de délimitation maritime sont précisés dans l'annexe A et sont reliés aux extrémités du tracé de la frontière défini au paragraphe premier du présent article.
- 3.3 Pour la frontière maritime, les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent accord sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 84 (World Geodetic System 1984) lui-même aligné sur le système ITRS (International Terrestrial Reference System).
- 3.4 Pour la frontière terrestre, les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent accord sont exprimées dans le système ITRS (International Terrestrial Reference System).
- 3.5 La commission établie à l'article 9, tenant compte de la carte Werbata ou, s'agissant de

l'étang aux Huîtres, du principe de l'équidistance, peut proposer aux Parties des modifications des coordonnées géographiques numériques figurant en annexe A. Les Parties peuvent, d'un commun accord, approuver ces propositions selon la procédure prévue à l'article 16.

TITRE 3

Dispositions particulières concernant l'étang aux Huîtres et l'étang de Simpson Bay

Article 4

Statut des eaux de l'étang aux Huîtres

- 4.1 Les eaux de l'étang aux Huîtres sont désignées comme des eaux intérieures.
- 4.2 Le droit de passage inoffensif est reconnu et garanti à tous les navires, quelle que soit leur nationalité.
- 4.3 La ligne fermant l'étang aux Huîtres est définie par une ligne droite (géodésique) reliant des points désignés par les coordonnées géographiques figurant en annexe B.

Article 5

Modalités communes à l'étang aux Huîtres et à l'étang de Simpson Bay

5.1 Les Parties reconnaissent et garantissent mutuellement, dans l'étang aux Huîtres et dans l'étang de Simpson Bay, aux bateaux battant leurs pavillons, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des parties concernées :

- a) L'accès ;
- b) La liberté de navigation ;
- c) Le mouillage ;
- d) La liberté de pêche artisanale.

5.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre des Parties et autres navires d'Etat utilisés par une des Parties à des fins non commerciales, dont la coopération relève d'arrangements ou accords séparés.

TITRE 4

Démarcation, accès et entretien de la frontière

Article 6

Modalités de la démarcation et de l'entretien de la frontière

6.1 La démarcation de la frontière établie dans le présent accord doit être précisée et maintenue de manière à ce que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue.

6.2 La démarcation de la frontière terrestre est matérialisée sur le terrain par des signes physiques (murs ou murets, monuments, rivières, routes, lignes de crête etc.) existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, dont la description et la liste sont établies ultérieurement par la commission instituée à l'article 9. Cette commission a la faculté de faire établir de nouveaux signes démarcatifs ou de faire modifier ou supprimer les signes démarcatifs existants, si elle l'estime nécessaire.

6.3 Chaque Partie prend, dans le cadre de ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, en particulier pour la partie de la démarcation située sur son territoire, les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et, si nécessaire, réprimer la destruction, la détérioration et l'utilisation inadéquate des signes démarcatifs physiques.

6.4 Si la Commission prévue à l'article 9 l'estime nécessaire, une bande de terrain n'excédant pas 4 mètres de largeur (2 mètres de part et d'autre de la frontière) peut être maintenue déboisée en permanence afin d'assurer l'accès, la surveillance et l'entretien de la frontière.

6.5 Les frais résultant de la démarcation et de l'entretien de la frontière sont supportés, par moitié, par chacune des Parties. Toutefois, lorsque des travaux de démarcation sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire.

6.6 Les Parties acceptent que les équipements et les matériaux nécessaires à l'entretien de la frontière entrent librement dans le territoire de l'autre Partie sous réserve que les équipements et les matériaux non utilisés ainsi que les moyens de transport soient réintroduits, en fin d'opération, sur le territoire de la Partie dont ils proviennent.

6.7 L'entretien des biens immobiliers appartenant à des personnes publiques ou privées autres que les Parties (tels que monuments, murs et murets et autres ouvrages artificiels) retenus comme signes démarcatifs de leur territoire par les Parties reste à la charge des propriétaires actuels de ces biens. Les propriétaires sont tenus de rétablir ou maintenir lesdits biens en bon état d'entretien, de respecter les prescriptions techniques éventuelles de la

commission instituée à l'article 9, de permettre aux agents responsables des Parties l'accès permanent aux signes démarcatifs et aux voies y menant, y compris par le défrichage lorsque la commission établie à l'article 9 l'estime nécessaire, et de participer ou de se faire représenter aux visites desdits signes lorsqu'ils en sont requis par les agents responsables. Chaque Partie peut se substituer aux propriétaires défaillants en cas de manquement et se retourner ensuite vers ceux-ci pour le remboursement des frais engagés à leur place.

6.8 Les dispositions du paragraphe 7 ne concernent pas les signes démarcatifs nouveaux que la commission établie à l'article 9 viendrait à définir après l'entrée en vigueur du présent accord.

6.9 Les signes démarcatifs physiques nouveaux placés dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des Parties. Les autres signes démarcatifs physiques nouveaux restent propriété de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont placés.

Article 7

Accès à la frontière

7.1 Les parties garantissent le libre accès aux voies, routes et chemins qui longent le tracé de la frontière.

7.2 Sans préjudice du paragraphe premier, un droit d'accès est reconnu aux agents en charge d'un service d'intérêt général lorsque l'accès à la frontière nécessite le passage par une voie privée.

Article 8

Constructions à proximité de la frontière

8.1 Il ne peut être érigé aucune nouvelle construction à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des cours d'eau et des chemins formant la frontière, cette distance est mesurée à partir des berges et des bords.

8.2 Les Parties peuvent, d'un commun accord dans le cadre de la commission prévue à l'article 9, consentir des dérogations aux dispositions prévues au paragraphe premier du présent article pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que les constructions autorisées n'entravent pas l'accès, l'entretien et la surveillance de la frontière.

8.3 Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent ni aux constructions affectées aux services officiels de l'une des Parties ni aux ouvrages publics qu'elle a autorisés.

8.4 Les constructions existantes édifiées dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans chacune des Parties sont tolérées dans le respect des droits acquis. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du présent article, dans le respect des législations et réglementations de la Partie concernée. Il est de même pour les constructions en état de ruine.

Article 9

Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière

9.1 Afin de suivre la mise en œuvre du présent accord une Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière (« la commission ») est constituée dès l'entrée en vigueur du présent accord.

9.2 La commission est composée de trois représentants des Parties.

9.3 Chaque délégation peut s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires.

9.4 Chaque Partie prend en charge les frais de sa délégation à la commission.

9.5 La commission tient ses sessions alternativement en République française et au Royaume des Pays-Bas, sous la présidence de la Partie d'accueil. Elle se réunit, à la demande de l'une ou de l'autre délégation, au moins une fois par an.

9.6 La commission prend ses décisions à l'unanimité. Les questions pour lesquelles il n'est pas possible de parvenir à un accord au sein de la commission seront soumises à l'examen des ministères des affaires étrangères des Parties, afin qu'ils s'efforcent de résoudre ces questions d'un commun accord.

9.7 La commission peut adopter un règlement intérieur.

9.8 La commission est chargée des attributions suivantes :

- a) Proposer des modifications à l'annexe A conformément au paragraphe 5 de l'article 3 ;
- b) Etablir, mettre à jour et assurer l'exécution d'un plan de répartition des travaux d'entretien et de démarcation de la frontière ;
- c) Adopter toutes les mesures nécessaires pour que la documentation relative à la position des signes démarcatifs physiques, à la description et à la matérialisation du tracé soit établie sans retard, en particulier dans les zones où elle fait défaut, et qu'elle soit tenue à jour ;
- d) Examiner les rapports prévus au paragraphe 7 de l'article 10 et prendre les mesures appropriées dans le respect de ses attributions ;
- e) Traiter les difficultés qui peuvent résulter de l'application des dispositions du présent accord et proposer aux Parties toute mesure de nature à les résoudre.

9.9 Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux, établis en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en anglais, à l'intention des Parties.

Article 10

Agents responsables de l'entretien des signes démarcatifs

10.1 L'entretien, la confection, l'installation, la surveillance et le remplacement des signes démarcatifs physiques créés par chaque Partie dans le cadre du présent accord sont confiés à un agent responsable nommé par cette Partie.

10.2 Les Parties se communiquent les noms de leurs agents responsables.

10.3 Les agents responsables peuvent, pour l'application du présent accord, franchir librement la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce d'identité reconnue par les deux Etats.

10.4 Les agents responsables dressent, lors d'une inspection commune, un état des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des signes démarcatifs physiques ; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux.

10.5 Les agents responsables font exécuter, après accord de la commission visée à l'article 9, les travaux incombant à la Partie dont ils relèvent ou que celle-ci doit effectuer pour le compte de l'autre Partie. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant manifestement un caractère d'urgence, à titre exceptionnel, les agents responsables peuvent prendre, de leur propre chef, les mesures conservatoires nécessaires, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à la commission.

10.6 Les agents responsables établissent un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des signes démarcatifs physiques ; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés.

10.7 Les opérations prévues au présent article font l'objet d'un rapport, établi en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en anglais, signé par les agents responsables des Parties. Ce rapport est adressé à la commission établie à l'article 9 et aux Parties.

TITRE 5

Effets de la délimitation sur les situations antérieurement créées

Article 11

Situation des personnes physiques et morales

11.1 Le maintien des droits acquis des personnes physiques et morales directement affectés par la délimitation de la frontière est garanti par les Parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

11.2 Les propriétés, occupations temporaires ou autres devant être inscrites à l'un ou l'autre des registres hypothécaires, cadastraux ou autres des Parties, en vertu des dispositions du présent accord, doivent être obligatoirement enregistrées auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

11.3 Le cas échéant, les biens sont inscrits sur les registres hypothécaires, cadastraux ou autres de l'autorité compétente et supprimés des registres de l'autre Partie.

11.4 Les activités des personnes physiques et morales directement affectées par la délimitation de la frontière peuvent être poursuivies dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

Article 12

Règlement des questions administratives et des situations des personnes physiques et morales

12.1 Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie règle, dans la mesure du possible, les situations des personnes physiques et morales affectées par le présent accord, et les questions administratives liées à la délimitation effectuée à l'article 3 du présent accord.

12.2 Chaque Partie peut saisir la commission prévue à l'article 9 de toute situation ou question en application du présent article.

TITRE 6

Coopération transfrontalière

Article 13

Coopération transfrontalière

13.1 Les Parties conviennent de la nécessité de conclure, dans un accord-cadre frontalier, des arrangements de coopération transfrontalière dans les domaines présentant un intérêt commun.

13.2 Les Parties promeuvent les mécanismes favorisant la coopération transfrontalière, en particulier au niveau local.

TITRE 7

Dispositions finales

Article 14

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé pacifiquement, par la consultation et la négociation, conformément au droit international.

Article 15

Amendement

Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Sans préjudice de l'article 16, tout amendement entre en vigueur selon les dispositions de l'article 17.

Article 16

Annexes

16.1 Les annexes A et B du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

16.2 Les annexes A et B du présent accord peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties par échange de notes diplomatiques.

16.3 Le tracé de la frontière déterminé conformément au présent accord est représenté aux fins d'illustration sur la carte en annexe C du présent accord.

16.4 Aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 3, une copie certifiée conforme de la carte Werbata est annexée au présent accord, à l'annexe D.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Belle-Plaine, Belvédère, le 26 mai 2023, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

GÉRALD DARMANIN
Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

SILVERIA E. JACOBS
*Première ministre
du Gouvernement autonome de Sint Maarten*

Annexe A : liste des coordonnées géographiques numériques de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten).

Annexe B : liste des coordonnées géographiques numériques de la ligne de fermeture de l'étang aux Huîtres.

Annexe C : carte aux fins d'illustration du tracé de la frontière.

Annexe D : carte Werbata aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 3.

ANNEXE A

Aux fins de la présente annexe, la référence dans l'article 3 au système ITRS signifie que les coordonnées géographiques des points sont exprimées dans le système géodésique de référence IGS2005 (International GNSS Service 2005) epoch 2009.0.

DD : degrés décimaux.

DMS : degrés-minutes-secondes.

Jonction avec le point D (accord de 2016)

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Point D (DMS)	18°03'08,00"	-63°00'46,00"
Point D (DD)	18,052222	-63,012778

À partir du point D défini dans l'accord de délimitation maritime entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, le tracé de la délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point Z01 :

Zone de la baie de l'étang aux Huîtres : 15 points

Degrés décimaux.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Z01	18,053935	-63,013297
Z02	18,054182	-63,013268
Z03	18,054543	-63,013407
Z04	18,054749	-63,013748
Z05	18,054691	-63,014179
Z06	18,054606	-63,014713
Z07	18,054572	-63,015265
Z08	18,054710	-63,015915
Z09	18,054959	-63,016419
Z10	18,055297	-63,016875
Z11	18,055744	-63,017472
Z12	18,055996	-63,018121
Z13	18,055997	-63,018617
Z14	18,055929	-63,019035
Z15 (=1)	18,056027	-63,019351

Zone terrestre : 392 points

Degrés décimaux.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
1 (=Z15)	18,056027	-63,019351
2	18,056154	-63,019814
3	18,056511	-63,020331
4	18,056511	-63,020362
5	18,056526	-63,020430
6	18,056522	-63,020514
7	18,056506	-63,020746
8	18,056501	-63,020806
9	18,056514	-63,021002

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
10	18,056526	-63,021129
11	18,056545	-63,021299
12	18,056582	-63,021472
13	18,056665	-63,021698
14	18,056660	-63,021704
15	18,056658	-63,021711
16	18,056658	-63,021723
17	18,056661	-63,021765
18	18,056668	-63,021815
19	18,056679	-63,021854
20	18,056701	-63,021907
21	18,056739	-63,021991
22	18,056779	-63,022077
23	18,056843	-63,022184
24	18,056873	-63,022250
25	18,056900	-63,022260
26	18,056921	-63,022274
27	18,056974	-63,022326
28	18,057032	-63,022415
29	18,057074	-63,022473
30	18,057113	-63,022557
31	18,057155	-63,022651
32	18,057206	-63,022775
33	18,057250	-63,022881
34	18,057269	-63,022926
35	18,057290	-63,022992
36	18,057312	-63,023090
37	18,057324	-63,023172
38	18,057341	-63,023259
39	18,057365	-63,023338
40	18,057385	-63,023380
41	18,057403	-63,023441
42	18,057414	-63,023502
43	18,057423	-63,023572
44	18,057427	-63,023640
45	18,057410	-63,023728
46	18,057376	-63,023825
47	18,057360	-63,023875

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
48	18,057333	-63,023918
49	18,057282	-63,023968
50	18,057229	-63,024006
51	18,057185	-63,024016
52	18,057094	-63,024036
53	18,057046	-63,024051
54	18,056981	-63,024085
55	18,056928	-63,024130
56	18,056886	-63,024178
57	18,056849	-63,024229
58	18,056824	-63,024260
59	18,056796	-63,024306
60	18,056777	-63,024359
61	18,056767	-63,024394
62	18,056761	-63,024426
63	18,056756	-63,024472
64	18,056751	-63,024492
65	18,056729	-63,024547
66	18,056703	-63,024592
67	18,056674	-63,024624
68	18,056608	-63,024678
69	18,056524	-63,024746
70	18,056464	-63,024792
71	18,056371	-63,024855
72	18,056357	-63,024875
73	18,056296	-63,024942
74	18,056247	-63,025001
75	18,056217	-63,025045
76	18,056184	-63,025072
77	18,056152	-63,025094
78	18,056099	-63,025164
79	18,056065	-63,025216
80	18,056032	-63,025276
81	18,055976	-63,025399
82	18,055917	-63,025518
83	18,055854	-63,025665
84	18,055753	-63,025818
85	18,055668	-63,025974

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
86	18,055554	-63,026104
87	18,055426	-63,026210
88	18,055281	-63,026284
89	18,055194	-63,026340
90	18,055121	-63,026410
91	18,055064	-63,026472
92	18,055019	-63,026527
93	18,054973	-63,026586
94	18,054931	-63,026643
95	18,054896	-63,026705
96	18,054861	-63,026785
97	18,054816	-63,026937
98	18,054776	-63,027295
99	18,054738	-63,027485
100	18,054677	-63,027655
101	18,054601	-63,027875
102	18,054519	-63,028113
103	18,054462	-63,028301
104	18,054369	-63,028544
105	18,054352	-63,028626
106	18,054324	-63,028856
107	18,054362	-63,028989
108	18,054456	-63,029287
109	18,054594	-63,029730
110	18,054646	-63,029893
111	18,054730	-63,030149
112	18,054758	-63,030250
113	18,054994	-63,031006
114	18,055158	-63,031421
115	18,055210	-63,031800
116	18,055356	-63,031945
117	18,055628	-63,032410
118	18,055817	-63,032767
119	18,056360	-63,033920
120	18,056726	-63,034701
121	18,057085	-63,035462
122	18,057442	-63,036260
123	18,057526	-63,036416

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
124	18,057667	-63,036700
125	18,057762	-63,036897
126	18,058001	-63,037405
127	18,058024	-63,037453
128	18,057393	-63,037805
129	18,056705	-63,038699
130	18,055717	-63,040100
131	18,055904	-63,040416
132	18,055847	-63,040502
133	18,055886	-63,040523
134	18,056002	-63,040630
135	18,056064	-63,040730
136	18,056200	-63,040924
137	18,056307	-63,041077
138	18,056421	-63,041234
139	18,056530	-63,041388
140	18,056650	-63,041551
141	18,056821	-63,041799
142	18,056948	-63,041988
143	18,057173	-63,042297
144	18,057346	-63,042535
145	18,057477	-63,042724
146	18,057695	-63,043029
147	18,057901	-63,043313
148	18,058075	-63,043559
149	18,058160	-63,043668
150	18,058214	-63,043741
151	18,058280	-63,043827
152	18,058403	-63,044005
153	18,058436	-63,044042
154	18,058498	-63,044133
155	18,058538	-63,044173
156	18,058884	-63,044624
157	18,059308	-63,045202
158	18,060103	-63,046302
159	18,060674	-63,047080
160	18,061362	-63,047987
161	18,062467	-63,049711

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
162	18,063116	-63,051081
163	18,063776	-63,052668
164	18,064128	-63,053999
165	18,064021	-63,054216
166	18,063787	-63,054341
167	18,063691	-63,054440
168	18,063577	-63,054829
169	18,063318	-63,055134
170	18,063121	-63,055467
171	18,063068	-63,055909
172	18,063043	-63,056367
173	18,063056	-63,057497
174	18,063016	-63,058056
175	18,062914	-63,058883
176	18,062893	-63,059420
177	18,062930	-63,059732
178	18,063056	-63,060212
179	18,063241	-63,060468
180	18,063342	-63,060690
181	18,063473	-63,061488
182	18,063554	-63,061744
183	18,063595	-63,062217
184	18,063538	-63,062537
185	18,063562	-63,063591
186	18,063363	-63,063782
187	18,062902	-63,063889
188	18,062340	-63,064196
189	18,062192	-63,064384
190	18,061952	-63,064379
191	18,061589	-63,064286
192	18,061256	-63,064473
193	18,060993	-63,064699
194	18,060320	-63,065188
195	18,060105	-63,065460
196	18,060042	-63,065583
197	18,059915	-63,065653
198	18,059703	-63,065841
199	18,059106	-63,065977

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
200	18,058870	-63,065972
201	18,058735	-63,066071
202	18,058368	-63,066217
203	18,058126	-63,066275
204	18,058004	-63,066272
205	18,057897	-63,066294
206	18,057706	-63,066399
207	18,057628	-63,066466
208	18,057569	-63,066536
209	18,057594	-63,066563
210	18,057448	-63,066784
211	18,057361	-63,066920
212	18,057303	-63,067142
213	18,057262	-63,067254
214	18,057094	-63,067487
215	18,057047	-63,067603
216	18,056896	-63,068194
217	18,056891	-63,068404
218	18,056839	-63,068773
219	18,056888	-63,068898
220	18,056842	-63,069236
221	18,056799	-63,069621
222	18,056768	-63,069961
223	18,056729	-63,070357
224	18,056717	-63,070543
225	18,056642	-63,070777
226	18,056640	-63,070795
227	18,056645	-63,071025
228	18,056647	-63,071145
229	18,056654	-63,071342
230	18,056657	-63,071439
231	18,056628	-63,071550
232	18,056598	-63,071621
233	18,056582	-63,071682
234	18,056551	-63,071790
235	18,056511	-63,071926
236	18,056467	-63,072080
237	18,056456	-63,072134

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
238	18,056436	-63,072253
239	18,056348	-63,072515
240	18,056322	-63,072669
241	18,056263	-63,072689
242	18,056194	-63,072721
243	18,056121	-63,072761
244	18,056063	-63,072795
245	18,056049	-63,072832
246	18,056038	-63,072904
247	18,055919	-63,072990
248	18,055832	-63,073051
249	18,055718	-63,073129
250	18,055655	-63,073173
251	18,055586	-63,073218
252	18,055482	-63,073353
253	18,055451	-63,073398
254	18,055397	-63,073475
255	18,055291	-63,073630
256	18,055229	-63,073719
257	18,055193	-63,073770
258	18,055152	-63,073842
259	18,055088	-63,073947
260	18,055031	-63,074033
261	18,054975	-63,074110
262	18,054937	-63,074153
263	18,054848	-63,074244
264	18,054831	-63,074289
265	18,054791	-63,074289
266	18,054676	-63,074305
267	18,054567	-63,074316
268	18,054438	-63,074332
269	18,054307	-63,074354
270	18,054184	-63,074383
271	18,054033	-63,074432
272	18,053883	-63,074491
273	18,053779	-63,074529
274	18,053670	-63,074569
275	18,053566	-63,074610

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
276	18,053486	-63,074644
277	18,053412	-63,074678
278	18,053335	-63,074728
279	18,053286	-63,074773
280	18,053217	-63,074819
281	18,053122	-63,074886
282	18,053025	-63,074963
283	18,052952	-63,075003
284	18,052909	-63,075020
285	18,052852	-63,075033
286	18,052811	-63,075040
287	18,052733	-63,075050
288	18,052698	-63,075056
289	18,052641	-63,075064
290	18,052587	-63,075070
291	18,052556	-63,075076
292	18,052481	-63,075076
293	18,052413	-63,075069
294	18,052339	-63,075061
295	18,052220	-63,075036
296	18,052039	-63,075013
297	18,051865	-63,074993
298	18,051823	-63,074991
299	18,051604	-63,075230
300	18,051447	-63,075465
301	18,051310	-63,075686
302	18,051148	-63,075964
303	18,051029	-63,076142
304	18,050922	-63,076297
305	18,050806	-63,076506
306	18,050719	-63,076668
307	18,050324	-63,077478
308	18,050268	-63,077505
309	18,050187	-63,077586
310	18,049988	-63,077677
311	18,049727	-63,077777
312	18,049697	-63,077867
313	18,049003	-63,080015

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
314	18,048699	-63,080982
315	18,048595	-63,081383
316	18,048541	-63,081590
317	18,048494	-63,081770
318	18,048386	-63,082183
319	18,048270	-63,082611
320	18,048174	-63,082927
321	18,048131	-63,083058
322	18,047842	-63,083955
323	18,047623	-63,084731
324	18,047486	-63,085160
325	18,047335	-63,085742
326	18,047118	-63,086440
327	18,046571	-63,088272
328	18,046284	-63,089452
329	18,045983	-63,091933
330	18,045938	-63,092702
331	18,045889	-63,093779
332	18,045926	-63,094963
333	18,046092	-63,096388
334	18,046275	-63,097549
335	18,046485	-63,098347
336	18,046740	-63,099171
337	18,046926	-63,099712
338	18,047275	-63,100461
339	18,047726	-63,101405
340	18,049080	-63,104047
341	18,053098	-63,111320
342	18,053234	-63,111792
343	18,053324	-63,112736
344	18,053954	-63,122178
345	18,054179	-63,125860
346	18,053952	-63,131619
347	18,053791	-63,133346
348	18,053853	-63,133400
349	18,053887	-63,133452
350	18,053934	-63,133523
351	18,053957	-63,133569

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
352	18,053983	-63,133698
353	18,054017	-63,133830
354	18,054031	-63,133910
355	18,054065	-63,134062
356	18,054052	-63,134083
357	18,054099	-63,134251
358	18,054116	-63,134286
359	18,054203	-63,134523
360	18,054207	-63,134824
361	18,054181	-63,135045
362	18,054157	-63,135110
363	18,054125	-63,135166
364	18,054108	-63,135210
365	18,054064	-63,135296
366	18,054055	-63,135334
367	18,054021	-63,135414
368	18,054000	-63,135477
369	18,053951	-63,135560
370	18,053937	-63,135613
371	18,053865	-63,135920
372	18,053836	-63,136025
373	18,053605	-63,136558
374	18,053500	-63,136805
375	18,053450	-63,136899
376	18,053391	-63,137021
377	18,053354	-63,137220
378	18,053349	-63,137353
379	18,053359	-63,137422
380	18,053359	-63,137534
381	18,053334	-63,137760
382	18,053291	-63,137996
383	18,053205	-63,138233
384	18,053212	-63,138424
385	18,053212	-63,138475
386	18,053208	-63,138512
387	18,053193	-63,138541
388	18,053180	-63,138559
389	18,053176	-63,138600

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
390	18,053163	-63,138632
391	18,053122	-63,138681
392	18,052944	-63,138815

Jonction avec le point C (accord de 2016)

À partir du point 392, le tracé de la délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point C défini dans l'accord de délimitation entre la République française et le Royaume des Pays-Bas.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Point C (DD)	18,052778	-63,138889
Point C (DMS)	18°03'10,00"	-63°08'20,00"

ANNEXE B

Aux fins de la présente annexe, la référence dans l'article 3 au système ITRS signifie que les coordonnées géographiques des points sont exprimées dans le système géodésique de référence IGS2005 (International GNSS Service 2005) epoch 2009.0.

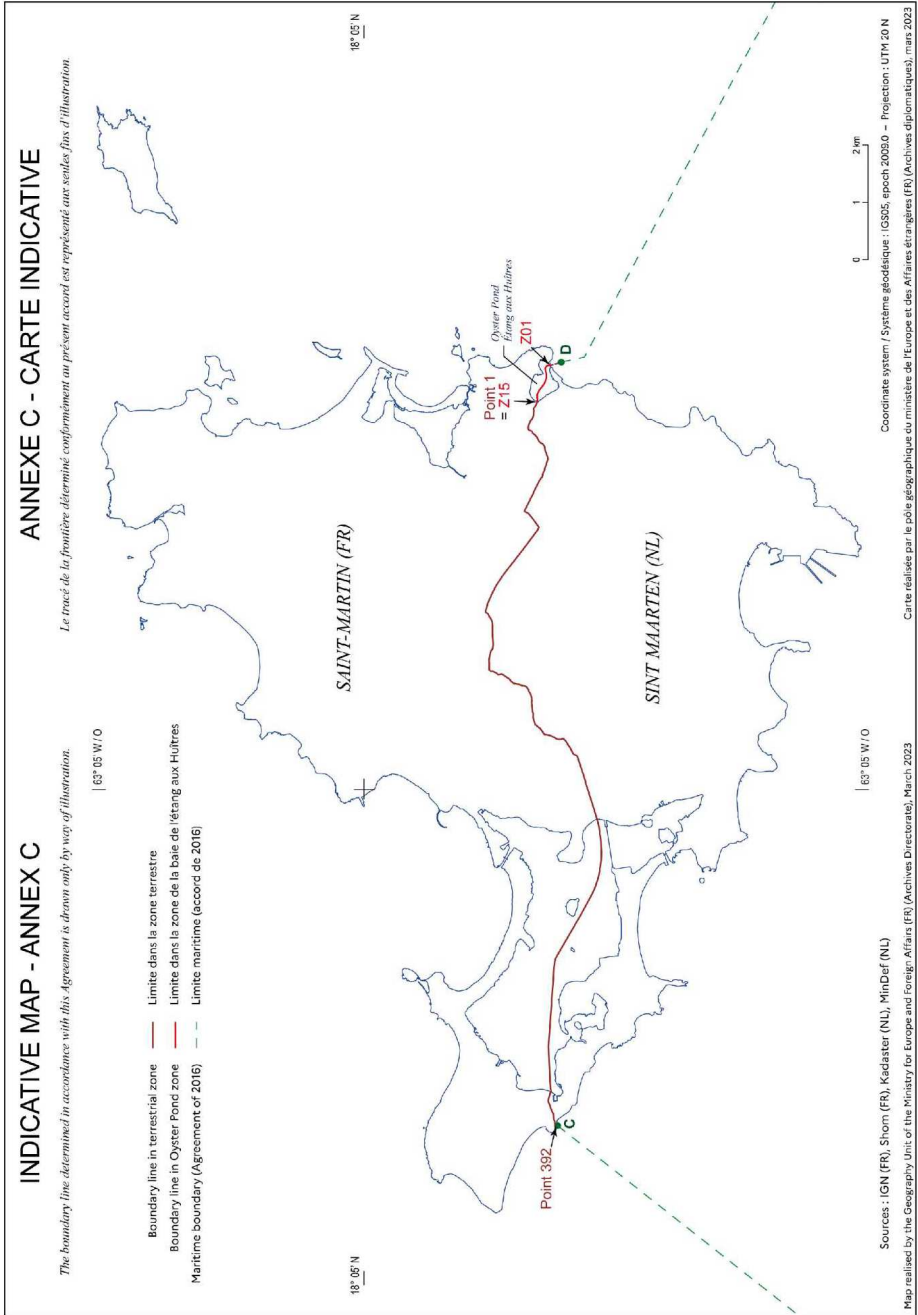
Etang aux Huîtres : ligne de fermeture de la baie – 3 points.

Point	Latitude (Nord) (DD) (DMS)		Longitude (Ouest) (DD) (DMS)	
point de base néerlandais de la ligne de fermeture	18,053876	18°03'13,96"	-63,013631	-63°00'49,07"
point médian de la ligne de fermeture (= point Z01 – Annexe A)	18,053935	18°03'14,16"	-63,013297	-63°00'47,87"
point de base français de la ligne de fermeture	18,053995	18°03'14,38"	-63,012951	-63°00'46,62"

DD : degrés décimaux.

DMS : degrés-minutes-secondes.

ANNEXE C



ANNEXE D



